



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 142 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 20^e et 22^e séances, les 17 et 24 décembre 2012. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.20 et 22).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/67/594);



- b) Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/67/5/Add.11, chap. II);
- c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/646).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.15

- 4. À sa 22^e séance, le 24 décembre, le Cinquième Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/67/L.15), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Équateur.
- 5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013¹, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal et les recommandations y figurant² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, relative au financement du Tribunal, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 66/238 du 24 décembre 2011,

1. *Prend note* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013¹;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³;

3. *Note* les recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes² et souligne qu'elles doivent être appliquées dans les meilleurs délais à titre prioritaire;

4. *Réitère* les demandes qu'elle a adressées au Secrétaire général dans les paragraphes 7 et 8 de la section II de sa résolution 66/238, au sujet des questions touchant le recrutement et l'administration des ressources humaines;

5. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que la stratégie de fin de mandat du Tribunal soit bien appliquée;

6. *Salue* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour déterminer quels membres du personnel du Tribunal doivent faire l'objet de mesures de réduction des effectifs, dans le respect du Règlement et du Statut du personnel;

¹ A/67/594.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 5K* (A/67/5/Add.11), chap. II.

³ A/67/646.

7. *Réaffirme* le paragraphe 7 de sa résolution 65/252 du 24 décembre 2010;

8. *Décide* de reporter à nouveau l'examen de la question de l'actualisation des coûts afférents aux postes en fonction des projections relatives à l'inflation et aux taux de change et celle des ajustements apportés pour 2013 aux coûts standard utilisés au titre des traitements, des dépenses communes de personnel et des taux de vacance de postes, jusqu'au moment où elle se penchera sur le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, afin que les crédits ouverts au titre des postes reposent sur les dépenses effectives;

9. *Décide également* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2012-2013, un crédit d'un montant brut total révisé de 182 163 600 dollars des États-Unis (montant net : 169 508 000 dollars), comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

10. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2013, selon le barème des quotes-parts applicable pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation pour cette année, un montant brut de 48 176 025 dollars (montant net : 44 870 050 dollars), comprenant un montant brut de 5 270 250 dollars (montant net : 4 986 100 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

11. *Décide* de répartir entre les États Membres pour 2013, aux taux de contribution applicables pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2013, un montant brut de 48 176 025 dollars (montant net : 44 870 050 dollars), comprenant un montant brut de 5 270 250 dollars (montant net : 4 986 100 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 611 950 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend un montant de 568 300 dollars correspondant à l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2012-2013.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2012-2013,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013 (résolution 66/238)	171 623 100	159 535 800
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013 (A/67/594)		
Prévisions révisées en fonction des dépenses constatées au titre des postes et de l'actualisation des projections relatives aux taux	188 279 300	175 235 300
Prévisions révisées en fonction des dépenses constatées au titre des postes	182 163 600	169 508 000
Crédit recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/646)	171 623 100	159 535 800
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice 2012-2013, tel que recommandé par la Cinquième Commission	182 163 600	169 508 000
Montant mis en recouvrement pour 2012	(85 811 550)	(79 767 900)
Solde à mettre en recouvrement pour 2013	96 352 050	89 740 100
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2013	48 176 025	44 870 050
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres aux taux de contribution applicables pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2013	48 176 025	44 870 050